



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

**ARRETE**

N°1971 /2009

**Imposant à la société TOTAL GAZ de fournir une étude technico-économique concernant son établissement situé sur le territoire de la commune de GOLBEY.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2121/95 du 30 novembre 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 31 octobre 2007 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune de GOLBEY,

VU l'étude de dangers version 3 de janvier 2008 de la société TOTALGAZ pour son site situé à GOLBEY,

VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés du 22 octobre 2008 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune de GOLBEY,

VU le rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 22 juillet 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 30 juillet 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la société TOTALGAZ est tenue de réduire les risques générés par ses installations à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté n° 1131/2001 du 18 mai 2001 complété par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société TOTALGAZ est tenue de fournir une étude technico-économique, sous un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la réception du présent arrêté, qui précise les éventuels gains que peut apporter la mise en place d'un merlon disposé de manière à stopper, limiter ou retarder la propagation d'un nuage de gaz vers la société Les Enrobés Vosgiens et/ou la société NORSKE SKOG GOLBEY.

Cette étude complètera la première étude dont les conclusions ont été présentées lors de la réunion des personnes et organismes associés du 22 octobre 2008 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune de GOLBEY, en quantifiant en termes de distance d'effet et cinétique de diffusion, les gains apportés par ce merlon de terre d'un dimensionnement adéquat à déterminer. L'aspect économique de la solution technique sera également précisé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

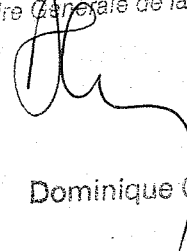
### **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALGAZ et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la

Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 20 AOUT 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA